



## **ARRÊTÉ**

### **Relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** les arrêtés des 21 avril 2023 et 11 juin 2024 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRÊTE**

### **Article I. Mesures agro-environnementales et climatiques**

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants

agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2024 sont les suivants :

<b>Territoires de Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2024</b>
Amont de l'Aulne, du Léguer et du Blavet
Argoat Trégor Goëlo
Arguenon
Aron
Aulne Elorn
Baie de Douarnenez
Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon
Baie de la Fresnaye
Baie de Morlaix
Baie de Saint Briec
Bas Léon
Belle-Ile
Blavet morbihannais
Couesnon
Dol
Golfe du Morbihan
Grand bassin de l'Oust
Horn Guillec Kerallé
Kreiz Breizh
Léguer
Lieue de Grève
Odet Ellé Isole Laïta
Ouest Cornouaille
Oust Lié
Pénestin, Camoël, Férel
Rance Frémur
Ria d'Étel
Scorff
Sélune
Unité de Gestion Vilaine Aval
Unité de Gestion Vilaine Est
Unité de Gestion Vilaine Ouest

La carte des territoires de PAEC retenus en 2024 est en annexe 1.

La liste des mesures ouvertes par territoire en 2024 figure en annexe 2. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont mises en ligne sur le site internet de l'autorité de gestion<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [Les mesures agro-environnementales et climatiques \(MAEC\) 2023-2027 | Draaf Bretagne \(agriculture.gouv.fr\)](#)

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective<sup>2</sup> ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Enjeu	Mesures	Plafond
<b>MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages</b>	MAEC HBV1	8 000 €
	MAEC HBV2	10 000 €
	MAEC HBV3	12 000 €
<b>MAEC Qualité et protection du sol</b>	MAEC SOL1	8 000 €
	MAEC SOL2	10 000 €
<b>MAEC Eau</b>	MAEC ARB1	8 000 €
	MAEC FER6 et LEC6	8 000 €
	Autres mesures Eau Niveau 1 : COV1, COV4, FER3, LEC1, LEC4, LEF3, LEP1, LEP4, LEP7, PHY1, PHY4, PHY7	8 000 €
	Autres mesures Eau Niveau 2: COV2, COV5, FER4, LEC2, LEC5, LEF4, LEP2, LEP5, LEP8, PHY2, PHY5, PHY8	10 000 €
	Autres mesures Eau Niveau 3: COV3, COV6, FER5, LEC3, LEC6, LEF5, LEP3, LEP6, LEP9, PHY3, PHY6, PHY9	12 000 €
<b>MAEC Biodiversité</b>	MAEC ESP1	4 000 €
	MAEC ESP2	5 000 €
	MAEC ESP3	6 000 €
	MAEC ESP4	7 000 €
	Autres MAEC Biodiversité: CPRA, IAE1, MHU1, MHU2, MHU3, MHU4, OUV1, OUV2, PRA1, PRA3, ROSE	8 000 €

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## Article II. Enveloppes indicatives par PAEC et critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Les montants 2024 indicatifs prévus pour couvrir les 5 années d'engagement des demandes 2024 par territoire sont précisés aux opérateurs de PAEC après consultation de la Commission Régionale Agro Environnementale et Climatique (CRAEC). Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles. Afin de garantir le respect du budget régional 2024 de 25,8 M€, des critères de priorisation s'appliquent. Ces critères figurent en annexe 3.

<sup>2</sup> Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

### **Article III. Aides en faveur de l'agriculture biologique**

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

### **Article IV. Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article V. Coefficient de prorata spécifique**

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100 % dans les autres cas.

### **Article VI. Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Philippe GUSTIN